



## Vous avez une garderie à la maison?

### Ce livret s'adresse-t-il à vous?

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous pouvez peut-être déduire des dépenses du revenu d'entreprise que vous déclarez dans votre déclaration de revenus.

Ce livret vous aidera à déterminer les dépenses que vous pouvez déduire. De plus, il vous expliquera vos responsabilités en tant qu'employeur et l'importance de bien tenir des registres.

Si vous voulez ouvrir une garderie, vous devriez prendre connaissance des lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux qui pouvant vous toucher. Vous pouvez obtenir des renseignements utiles auprès des bureaux municipaux, des gouvernements provinciaux ou territoriaux, ainsi que des ministères et organismes appropriés du gouvernement fédéral. De plus, les chambres de commerce locales offrent souvent de l'aide aux nouvelles entreprises.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts). De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7775**.

L'expression **déclaration de revenus** utilisée dans ce livret désigne la **déclaration de revenus et de prestations**.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Using Your Home for Daycare*.

	Page
Êtes-vous un travailleur indépendant?.....	4
Déclarer votre revenu.....	5
Dépenses que vous pouvez déduire.....	8
Conservation de registres.....	19
Vos employés.....	20
Acomptes provisionnels.....	22
Comment émettre vos reçus.....	23
Services en ligne.....	24
Pour en savoir plus.....	26

Pour savoir si vous êtes un travailleur indépendant, et si vous pouvez déduire des dépenses de votre revenu liées à la garde d'enfants, vous devez tenir compte du degré de contrôle qu'exercent les parents sur votre travail.

Généralement, vous êtes un **travailleur indépendant** si vous contrôlez les facteurs suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- la façon dont vous exercez vos fonctions de garde d'enfants.

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses liées à la garde d'enfants si vous déclarez des revenus d'un travail indépendant liés à la garde d'enfants.

Généralement, vous êtes un **employé** si les parents :

- vous indiquent précisément le travail à faire;
- fixent vos heures de travail;
- supervisent votre travail.

Comme employé, vous **ne pouvez pas** déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

Si vous n'êtes pas certain de votre situation, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Si vous gardez des enfants à **temps partiel ou de temps en temps, et qu'il vous est impossible de prévoir la durée et la régularité du travail**, vous **ne pouvez pas** déduire de dépenses d'entreprise. Vous devez déclarer vos revenus à la ligne 104, « Autres revenus d'emploi », de votre déclaration de revenus.

## Déclarer votre revenu

Si vous déterminez que vous êtes un travailleur indépendant, inscrivez vos revenus de garde d'enfants comme revenus d'entreprise dans votre déclaration de revenus. Inscrivez vos revenus bruts à la ligne 162 et vos revenus nets ou vos pertes nettes à la ligne 135.

Pour calculer votre revenu net ou perte nette, nous vous encourageons à utiliser le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Nous acceptons toutefois d'autres types d'états financiers.

Si vous utilisez le formulaire T2125, remplissez la section « Identification ». Dans la case « Code d'activité économique », inscrivez le code pour le service de garde, soit le « 624410 ».

Inscrivez votre revenu brut pour la garde d'enfants à la ligne A, dans la « Partie 1 – Revenus d'entreprise » du formulaire T2125.

Votre **revenu brut** lié à la garde d'enfants comprend tous les revenus que vous avez gagnés durant l'année pour la garde d'enfants. Cela inclut les montants payés par les parents ainsi que toutes les subventions (telles que les allocations provinciales ou territoriales que vous recevez pour la garde d'enfants).

Si vous recevez une subvention pour acheter des biens pour le service de garde, **n'incluez pas** dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à l'achat de biens amortissables. Plutôt, soustrayez le montant de la subvention qui a servi à l'achat de biens amortissables du coût en capital de ces biens. Pour en savoir plus, lisez « Déduction pour amortissement » à la page 13.

Pour calculer votre **revenu net**, vous pouvez généralement déduire de votre revenu brut, les dépenses que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Incluez tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Si vous ne déclarez pas tous vos revenus, nous pourrions vous imposer une **pénalité** égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Nous pourrions vous imposer une autre pénalité si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous ne déclarez pas certains revenus dans votre déclaration. Dans un tel cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable à l'omission ou du faux énoncé (minimum 100 \$).

Si vous avez des revenus provenant d'un travail indépendant, vous et votre époux ou conjoint de fait devez produire vos déclarations de revenus au plus tard le **15 juin** afin d'éviter une éventuelle pénalité pour déclaration en retard. Cependant, pour éviter des frais d'intérêt, vous devez payer tout solde d'impôt au plus tard le **30 avril**.

Si une des dates mentionnées ci-dessus se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour produire votre déclaration ou faire votre paiement.

### Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Si vous assumez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes d'une durée habituelle de moins de 24 heures par jour, vos services sont **exonérés** de la TPS/TVH. Si c'est le cas, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH pour ces services. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

### Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon un **exercice**. L'exercice est la période comptable qui va de la

première journée de votre année d'exploitation jusqu'à la dernière journée de cette année. Un exercice compte généralement 12 mois. De plus, un exercice ne doit jamais dépasser 12 mois. Cependant, il peut arriver que l'exercice compte moins de 12 mois, par exemple lorsque vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Généralement, les travailleurs indépendants utilisent le 31 décembre comme leur date de fin d'exercice. Il existe aussi une autre méthode qui permet de conserver un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Pour en savoir plus sur les exercices ne se terminent pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer les revenus d'entreprise que vous devez déclarer dans votre déclaration de revenus de cette année. Ce guide comprend le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Si vous avez produit le formulaire T1139 l'année passée, vous devez normalement le produire de nouveau avec votre déclaration de cette année.

## Méthode de comptabilité d'exercice

En tant que travailleur indépendant, vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de comptabilité d'exercice.

Selon cette méthode, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice. L'expression **engager** des dépenses signifie que vous les avez payées ou que vous devrez les payer.

Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

## Dépenses que vous pouvez déduire

**V**ous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus les dépenses **raisonnables** que vous engagez pour gagner des revenus d'une garderie.

Dans cette partie, nous décrivons plusieurs des dépenses que vous pouvez déduire si vous les engagez pour votre garderie. De plus, nous vous indiquons à quelle ligne du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, vous pouvez inscrire chaque genre de dépenses.

Pour en savoir plus sur les dépenses que vous pouvez déduire dans votre situation, lisez le chapitre 3 du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### Remarque

N'envoyez pas vos pièces justificatives ou autres registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez plutôt les conserver au cas où nous vous les demanderions. Pour en savoir plus, lisez « Conservation de registres », à la page 19.

## Publicité

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés au Canada pour faire de la publicité pour votre garderie. Vous pouvez aussi déduire le coût des cartes d'affaires.

Inscrivez ce montant à la ligne 8521 du formulaire T2125.

## Taxes d'affaires, droits d'adhésion, permis et cotisations

Vous pouvez déduire tous les frais de permis et de taxes d'affaires annuels que vous avez engagés pour votre entreprise. Vous pouvez aussi déduire les cotisations

annuelles que vous avez versées pour demeurer membre d'une association commerciale.

Inscrivez ce montant à la ligne 8760 du formulaire T2125.

#### Remarque

Vous **ne pouvez pas** déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

### Entretien et réparations

Vous pouvez déduire les coûts de la main-d'œuvre et du matériel pour les petites réparations faites pour votre maison si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous pouvez démontrer que les dommages proviennent du fonctionnement habituel de la garderie;
- vous n'avez reçu aucune indemnité ou aucun remboursement de votre assureur.

Conservez tous les reçus originaux, les factures de vente et les contrats relatifs à l'entretien et aux réparations pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Inscrivez ce montant à la ligne 8960 du formulaire T2125.

#### Remarque

Vous **ne pouvez pas** déduire la valeur de votre propre travail ni le coût de remplacement des meubles ou d'un couvre-plancher.

### Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration, ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour votre entreprise. Les frais bancaires comprennent ceux pour le traitement de paiements.

Inscrivez ce montant à la ligne 8871 du formulaire T2125.

### Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, il vous sera peut-être avantageux de déduire les frais relatifs aux véhicules à moteur pour chacun de vos déplacements aux fins de l'entreprise. Par exemple, une sortie au parc ou une journée d'excursion avec les enfants pourrait vous occasionner des frais d'essence et de stationnement.

Par contre, si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à des fins personnelles et à des fins d'entreprise, vous pouvez déduire la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à son utilisation aux fins de votre entreprise. Vous devez tenir un registre précis qui indique le total des kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise. Pour en savoir plus, lisez « Conservation de registres », à la page 19.

Les frais d'utilisation du véhicule comprennent :

- l'immatriculation et le permis;
- l'assurance;
- le carburant et l'huile à moteur;
- l'entretien et les réparations;
- l'intérêt sur un emprunt qui a servi à l'achat d'un véhicule;
- les coûts de la location d'un véhicule.

N'incluez pas de déduction pour amortissement (DPA) dans vos frais d'utilisation. Demandez plutôt, tout montant de la DPA à la ligne 9936 du formulaire T2125. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez « Déduction pour amortissement », à la page 13.

Pour calculer la partie déductible des frais d'utilisation d'un véhicule à moteur, **multipliez** le total des frais d'utilisation par le nombre de kilomètres parcourus pour

l'entreprise et **divisez** le résultat par le nombre total de kilomètres parcourus.

Inscrivez le montant des dépenses liées aux véhicules à moteur à la ligne 9281 du formulaire T2125.

### Remarque

Il y a des **limites** au montant de l'intérêt, des coûts de location et de la DPA que vous pouvez déduire pour un véhicule que vous utilisez pour votre garderie. Nous expliquons ces limites au chapitre 3, « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », du guide T4002.

### Exemple

Rosalie exploite une garderie dans sa maison. Chaque semaine, elle utilise sa fourgonnette pour emmener les enfants soit à un musée ou à une exposition. Au cours de l'année, Rosalie a parcouru un total de 20 000 kilomètres. De ce nombre, elle a parcouru 2 500 kilomètres pour les sorties avec les enfants. Les frais d'utilisation de sa fourgonnette sont de 3 700 \$.

Pour déterminer la partie des dépenses qui correspond à l'utilisation pour le service de garde, elle fait le calcul suivant :

$$3\,700 \$ \text{ de frais d'utilisation} \times (2\,500 \div 20\,000 \text{ km}) = 462,50 \$$$

Rosalie peut déduire 462,50 \$ pour la partie commerciale des frais d'utilisation de sa fourgonnette.

### Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau comme les timbres, les enveloppes, le papier et les livrets de reçus que vous utilisez pour votre entreprise.

Inscrivez ce montant à la ligne 8810 du formulaire T2125.

### Fournitures

Vous pouvez déduire les dépenses pour les articles suivants dont se servent les enfants de votre service de garde :

- Les **fournitures**, telles que les jouets, les livres et le matériel d'art plastique;
- les **articles de maison** comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampooings;
- **La nourriture** que vous achetez.

Inscrivez le total du montant des fournitures et de la nourriture à la ligne 8811 du formulaire T2125.

### Frais comptables, juridiques et autres honoraires

Comme travailleur indépendant, vous pouvez déduire les frais comptables ou juridiques engagés afin d'obtenir des conseils et de l'aide pour remplir et produire votre déclaration de revenus.

Inscrivez ce montant à la ligne 8860 du formulaire T2125.

### Salaires, traitements et avantages

Vous **pouvez** déduire les salaires que vous versez à vos employés. Vous pouvez aussi déduire en tant qu'employeur, **votre part** des cotisations et des primes que vous avez versées :

- au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- au régime provincial d'assurance parentale d'une province participante;
- à l'assurance-emploi.

Pour en savoir plus sur vos responsabilités comme employeur, lisez « Vos employés », à la page 20.

Inscrivez ce montant à la ligne 9060 du formulaire T2125.

## Sorties éducatives

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux sorties éducatives des enfants qui vous sont confiés. Vous devez avoir des pièces justificatives pour ces dépenses, telles que des reçus de taxi ou de stationnement ainsi que des talons de billets d'entrée.

Si vous utilisez votre véhicule pour ces sorties, vous **pouvez** peut-être déduire des dépenses relatives aux véhicules à moteur. Pour en savoir plus sur les dépenses relatives aux véhicules à moteur, lisez « Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 10.

Inscrivez le total des dépenses pour sorties éducatives à la ligne 9200 du formulaire T2125.

## Déduction pour amortissement

Vous **ne pouvez pas** déduire dans la même année le coût total de **biens amortissables**, tels que les véhicules, les meubles ou l'équipement de bureau. Vous pouvez plutôt déduire chaque année une partie de leur coût comme **déduction pour amortissement** (DPA).

Il y a un montant maximal de DPA que vous pouvez déduire chaque année pour chaque catégorie de biens amortissables. Par exemple, le taux de la DPA pour la catégorie 8, qui regroupe la plupart des meubles et du matériel que l'on retrouve dans une garderie, est de 20 %.

Souvent, le coût en capital d'un bien est son prix d'achat. Ce coût comprend aussi les frais de livraison, la taxe de vente provinciale ou territoriale, ainsi que la TPS ou la TVH.

Si vous utilisez un bien amortissable à la fois pour votre entreprise et pour vos propres besoins, vous pouvez

demander la DPA seulement pour l'utilisation que vous en faites pour votre entreprise.

Certaines provinces et certains territoires versent des subventions pour l'achat de matériel de garderie. Si vous recevez une telle subvention et que vous en utilisez une partie pour acheter un bien amortissable, n'incluez pas dans votre revenu la partie de la subvention qui a servi à acheter ce bien. Soustrayez plutôt ce montant du coût en capital du bien.

Vous pouvez utiliser le formulaire T2125 pour calculer votre DPA. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 du guide T4002.

Inscrivez ce montant à la ligne 9936 du formulaire T2125.

## Frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise

Vous pouvez peut-être déduire une **partie** des dépenses d'utilisation de votre maison. Voici quelques exemples de telles dépenses :

- les services publics (électricité, eau);
- le chauffage;
- les assurances;
- l'entretien;
- les intérêts hypothécaires;
- les taxes foncières;
- le loyer.

Vous devez déterminer la partie du total des dépenses d'utilisation de votre maison qui correspond à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise et celle qui correspond à l'utilisation à des fins personnelles.

Servez-vous d'une base de calcul **raisonnable** pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, par exemple la superficie utilisée pour la garderie **divisée** par la superficie totale de votre maison. Le montant déductible devra être réduit d'avantage si les pièces que vous utilisez pour votre garderie servent aussi de lieux de séjour personnels.

Le montant que vous pouvez déduire pour les dépenses d'utilisation de la maison pour les besoins d'une garderie **ne doit pas** dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces dépenses. Donc, vous **ne pouvez pas** créer ou augmenter une perte d'entreprise avec ces dépenses.

#### Remarque

Toute dépense engagée qui ne peut pas être déduit dans l'année encouru car elle créerait ou augmenterait une perte d'entreprise peut être déduite dans une année future durant laquelle vous utilisez encore votre résidence pour votre garderie. Cependant, la dépense ne doit pas créer ou augmenter une perte d'entreprise pour l'année à laquelle vous voulez l'appliquer.

Inscrivez ce montant à la ligne 9945 du formulaire T2125.

#### Pièces réservées à la garderie

Si vous utilisez une ou plusieurs pièces, y compris celles qui se trouvent au sous-sol, **exclusivement** pour votre garderie, vous pouvez calculer votre déduction d'après la superficie de votre maison. Vous devez **diviser** la superficie des pièces utilisées pour votre entreprise par la superficie totale de votre maison, puis **multiplier** ce résultat par le total des dépenses annuelles d'utilisation de votre maison.

#### Exemple

Manon exploite une garderie dans sa maison. Elle utilise le sous-sol exclusivement pour son service de garde. Ce sous-sol a une superficie de 20 mètres carrés et la maison de 120 mètres carrés. Les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 6 000 \$.

Manon utilise la formule suivante pour déterminer la partie des dépenses admissibles qu'elle peut déduire pour son service de garde :

$$\frac{\text{Superficie utilisée pour l'entreprise}}{\text{Superficie totale de la maison}} \times \text{Total des dépenses}$$

Pour déterminer la partie des dépenses qui correspond à l'utilisation pour son service de garde, elle fait ensuite le calcul suivant :

$$(20 \div 120 \text{ mètres}) \times 6\,000 \$ \text{ de dépenses d'utilisation de la maison} = 1\,000 \$$$

Manon peut déduire 1 000 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison liées à son service de garde.

#### Pièces utilisées pour la garderie et pour votre usage personnel

Si vous utilisez une partie de votre maison **à la fois** pour votre garderie et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à la garderie et **diviser** ce nombre par 24 heures. **Multipliez** le résultat par la partie du total des frais d'utilisation de votre maison qui se rapporte aux pièces de la garderie (voir l'exemple précédent). Ce calcul vous indiquera les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire.



Si vous exploitez votre entreprise pendant **seulement une partie** de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

### Exemple

Sam exploite une garderie dans sa maison, pendant 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Il utilise 35 mètres carrés de superficie de sa maison pour les besoins de la garderie. La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Le calcul est le suivant :

$$(10 \div 24 \text{ heures}) \times (35 \div 100 \text{ mètres}) \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$$

La garderie est ouverte seulement 5 jours par semaine. Sam doit donc faire un autre calcul.

$$845,83 \text{ \$} \times (5 \div 7 \text{ jours}) = 604,16 \text{ \$}$$

Sam peut déduire 604,16 \$ pour les dépenses d'utilisation de la maison liées au service de garde.

## Autres dépenses

### Téléphone

Vous **pouvez** déduire les frais d'interurbain si vous les avez engagés pour votre garderie. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les frais mensuels de service téléphonique, à moins que vous utilisiez le téléphone exclusivement pour votre entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'entreprise.

Si vous louez un télécopieur, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Toutefois, si vous avez acheté un télécopieur, vous ne pouvez pas déduire son prix initial d'achat.

## Formation

Vous pouvez peut-être déduire les frais payés pour suivre un cours ou assister à un séminaire sur la garde ou les soins des enfants. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, *Frais de formation*.

Toutefois, vous **ne pouvez pas** déduire comme dépense d'entreprise les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Cependant, vous pouvez peut-être les déclarer comme un **crédit d'impôt non remboursable** dans votre déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 323 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels » du *Guide général d'impôt et de prestations*.

### Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Un travailleur indépendant pourrait déduire de son revenu d'entreprise les cotisations qu'il verse à un régime privé d'assurance-maladie. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002.

Inscrivez ces montants à la ligne 9270 du formulaire T2125.

### Autres dépenses raisonnables

Par exemple, Il est souvent difficile de séparer, lorsque la nourriture est achetée en même temps, le coût de l'alimentation de vos propres enfants du coût de l'alimentation des autres enfants dans la garderie. Il est aussi difficile, quand vous faites la lessive en même temps, de séparer le coût de votre propre lessive du coût lié à la lessive de la garderie. Les autres dépenses seront déductibles si elles sont raisonnables et liées aux activités de la garderie.

## Conservation de registres

Vous devez tenir un registre de vos revenus et dépenses et conserver les factures, reçus, relevés bancaires et chèques payés, relatifs à votre garderie. Vos registres doivent être complets, en ordre et classés par année.

Un registre bien tenu vous aidera à remplir votre déclaration de revenus. Un bon registre vous aidera aussi à déterminer les dépenses déductibles que vous pourriez avoir autrement oubliées, ainsi qu'à éviter des problèmes si nous vérifions vos déclarations.

Si vous demandez une déduction pour des dépenses relatives à un véhicule, vous devez tenir un registre du kilométrage effectué à des fins personnelles et du kilométrage effectué pour l'entreprise. Si vous changez de véhicule au cours de l'année, inscrivez dans un registre la distance parcourue par chacun des véhicules, à partir du moment où vous commencez à utiliser le véhicule jusqu'au moment où vous cessez de l'utiliser. Pour demander la déduction pour amortissement, vous devez avoir la facture originale de votre véhicule, ou si vous utilisez un véhicule à des fins personnelles et que vous commencez à l'utiliser pour votre entreprise, vous devez connaître la juste valeur marchande (JVM) du véhicule au moment du changement dans son utilisation. Par la suite, si vous changez l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, vous devrez déterminer de nouveau la JVM au moment de ce changement. Pour en savoir plus sur la JVM, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Même si vous devez les justifier au moyen de factures individuelles, les relevés mensuels de cartes de crédit constituent un bon aide-mémoire pour les dépenses. Un compte de chèques personnel est aussi un bon aide-mémoire puisque généralement, vous recevez à chaque mois un relevé de compte de votre établissement financier.

Lorsque vous préparez un chèque, nous vous suggérons d'inscrire la date, le montant et l'objet du chèque sur son talon.

N'envoyez pas vos registres avec votre déclaration. Vous devez cependant conserver vos registres pendant **au moins six ans** à compter de la fin de l'année d'imposition visée pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si vous voulez détruire vos registres avant la fin de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir la **permission écrite** de votre bureau des services fiscaux. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*, ou présenter votre propre demande écrite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Pour en savoir plus sur la conservation des registres, allez à [www.arc.gc.ca/registre](http://www.arc.gc.ca/registre), ou consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

## Vos employés

Si vous êtes un employeur, vous devez généralement déduire de la rémunération de vos employés les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi (AE), ainsi que l'impôt sur le revenu. Vous devez aussi déduire les cotisations au régime provincial d'assurance parentale (RPAP) tel que le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). De plus, vous devez verser la contribution de l'employeur au RPC ou au RRQ, à l'AE, ainsi qu'au RQAP.

Pour savoir comment déduire, verser et déclarer les retenues sur la paie, allez à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) ou consultez les guides T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Le RPC s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. La plupart des employeurs, des employés et des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au Régime. Le RPC peut fournir des prestations lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. Le RPC peut aussi, à la suite du décès du cotisant, verser des prestations de survivant à son époux ou conjoint de fait ainsi qu'à ses enfants et à ses enfants à charge. Pour en savoir plus sur le RPC, visitez le site Web de Service Canada à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

Pour en savoir plus sur la façon d'obtenir un compte du programme de retenues sur la paie et verser les retenues sur la paie et pour trouver d'autres renseignements utiles, allez à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne).

Pour vous aider à faire vos calculs, vous pouvez utiliser le calculateur en direct de retenues sur la paie au [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp).

Vous pouvez produire vos déclarations de renseignements, y compris vos déclarations T4, par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à [www.gc.ca/tedr](http://www.gc.ca/tedr). Vous ou votre représentant autorisé pouvez produire par voie électronique sans code d'accès Web en allant à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) ou à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants).

Le Québec administre son propre régime de rentes. Si votre entreprise est située au Québec, vous devez verser des cotisations au RRQ plutôt qu'au RPC. Pour en savoir plus sur le RRQ, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr) ou communiquez avec Revenu Québec à l'adresse ou aux numéros de téléphone ci-dessous:

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec, QC G1X 4A5

Téléphone : 1-800-567-4692  
Québec : 1-418-659-4692

## Acomptes provisionnels

Lorsque vous êtes travailleur indépendant, il est possible que vous ayez à verser votre impôt sur le revenu et vos cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant, par acomptes provisionnels.

Si vous décidez de contribuer au régime volontaire d'assurance-emploi, il est possible que vous deviez aussi verser par acomptes provisionnels vos cotisations au régime d'assurance-emploi sur les revenus du travail indépendant.

En 2014, vous devez verser vos acomptes provisionnels au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

### Remarque

Lorsque la date d'un paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons ce paiement comme étant reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant.

Il y a différentes méthodes pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels. Pour en savoir plus sur ces méthodes, consultez la brochure P110, *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*.

Vous pourriez devoir payer des intérêts et une pénalité si vous ne payez pas à temps la totalité des montants que nous avons calculés la totalité des montants que nous avons calculés.

Chaque mois de février et d'août, nous vous envoyons un rappel d'acomptes provisionnels. Le rappel du mois de février vise les versements du 15 mars et du 15 juin. Le rappel du mois d'août vise les versements du 15 septembre et du 15 décembre.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels, allez à [www.arc.gc.ca/acomptes](http://www.arc.gc.ca/acomptes).

## Comment émettre vos reçus

Si vous exploitez une garderie à la maison, vous devez émettre des reçus aux parents qui vous ont confié leurs enfants. Vous devrez le faire dès que possible pour qu'ils puissent produire leur déclaration de revenus à temps.

Les reçus que vous émettez doivent comprendre tous les renseignements suivants :

- le nom de la personne pour qui vous préparez le reçu;
- le nom de l'enfant de la personne pour qui vous préparez le reçu;
- le montant que vous avez reçu pour vos services;
- la période pour laquelle vous avez fourni ces services (dates de début et de fin);
- votre nom;
- votre adresse;
- votre numéro d'assurance sociale;
- votre signature;
- la date à laquelle vous avez signé le reçu.

Voici un exemple qui contient tous les renseignements dont nous avons besoin sur le reçu. Vous pouvez en modifier la présentation au besoin.

### Exemple de reçu

Reçu de _____
pour la garde de _____ (nom de l'enfant)
la somme de _____ \$
pour la période du _____ au _____
Services fournis par _____ (en lettres moulées)
Adresse _____
Numéro d'assurance sociale du fournisseur de service _____
Signature _____ Date _____

## Services en ligne

### Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne vos dossiers. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas inscrit à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez vous connecter à Mon dossier en utilisant soit vos ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, soit vos ID utilisateur et mot de passe de services bancaires en ligne.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier).

### Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Épargnez du temps avec les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Vous pouvez, entre autres :

- autoriser un représentant à avoir accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- autoriser l'ARC à vous envoyer un courriel pour vous dire que vous pouvez voir en ligne un avis de cotisation, plutôt que de recevoir une copie imprimée par la poste;
- modifier une déclaration de TPS/TVH;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour;
- interrompre ou recommencer l'envoi postal de la trousse de déclaration de TPS/TVH pour les inscrits;

- demander des renseignements sur votre compte et obtenir les réponses en ligne dans les 10 jours ouvrables;
- voir le courrier (par exemple, un avis de cotisation).
- Pour vous inscrire ou pour vous connecter, allez à :
- [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise), si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants), si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/entreprisesenligne](http://www.arc.gc.ca/entreprisesenligne).

## **Paielements électroniques**

Faites votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à [www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement) ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/paiements](http://www.arc.gc.ca/paiements) ou communiquez avec votre institution financière.

## **Pour en savoir plus**

### **Avez-vous besoin d'aide?**

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette publication, visitez le [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou composez le 1-800-959-7775.

### **Formulaires et publications**

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou composez le 1-800-959-7775.

### **Listes d'envois électroniques**

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à [www.arc.gc.ca/listes](http://www.arc.gc.ca/listes).

### **Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)**

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

### **Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?**

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

## **Notre processus de plaintes liées au service**

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

## **Vidéos sur l'impôt et les taxes**

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers et les petites entreprises. Celles-ci traitent de sujets tels que préparer une déclaration de revenus et de prestations, et déclarer des revenus et des dépenses d'entreprise. Pour voir nos vidéos, allez à [www.arc.gc.ca/galeriedevideos](http://www.arc.gc.ca/galeriedevideos).

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables**  
**Agence du revenu du Canada**  
**395, avenue Terminal**  
**Ottawa ON K1A 0L5**